

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'application d'une classification fonctionnelle uniforme
des dépenses et des recettes des administrations publiques

M (89) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8, alinéa 1^{er} du Traité d'Union,

Vu l'Accord du 22 août 1983 du Comité de Ministres concernant la coordination des politiques budgétaires des trois pays du Benelux dans le secteur public,

Considérant que l'évolution intervenue au niveau international en matière de statistique et de méthodologie, exige une modification de la classification fonctionnelle qui avait été jointe en annexe II à l'Accord de 1972 et qui fait partie intégrante de l'Accord du 22 août 1983,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont priés de promouvoir l'application de la classification fonctionnelle des dépenses et des recettes des administrations publiques ci-annexée et son insertion dans les documents budgétaires officiels des institutions concernées en 1992 ou plus tôt si possible.

Article 2

L'annexe de la présente Recommandation remplace l'annexe II de l'Accord du 29 mai 1972, M (72) 100, laquelle annexe II fait partie intégrante de l'Accord du 22 août 1983 du Comité de Ministres concernant la coordination des politiques budgétaires des trois pays du Benelux dans le secteur public et est publiée sous une forme abrégée dans les journaux officiels des trois pays, conjointement avec la présente Recommandation.

FAIT à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS

**Classification fonctionnelle Benelux
des dépenses et recettes des pouvoirs publics**

M (89) 10, Annexe

I. AVANT-PROPOS

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux a, lors de sa réunion du 15 février 1958, décidé de charger la Commission spéciale pour la comparaison des budgets des institutions publiques et paraétatiques d'établir des classifications économique et fonctionnelle communes pour le Benelux.

La classification fonctionnelle des budgets publics permet de cerner les objectifs politiques, tels qu'ils se concrétisent dans les dépenses et les recettes relatives aux diverses tâches des pouvoirs publics. La classification économique quant à elle est établie dans le but d'intégrer les données des budgets publics dans la comptabilité nationale.

Les classifications Benelux communes facilitent la réalisation d'études comparatives concernant les trois pays.

Il est important de souligner que la comparabilité des données obtenues par les regroupements fonctionnel ou économique permet de mieux cerner le secteur public et ses composantes en y insérant des débudgétisations, ainsi que des opérations des fonds budgétaires et des institutions assimilables aux pouvoirs publics.

Il convient également de signaler que les données basées sur la classification économique et fonctionnelle sont utilisées pour la concertation sur la politique budgétaire qui a lieu au sein de la Commission spéciale pour la comparaison des budgets publics. Ces mêmes données sont aussi utilisées pour répondre aux demandes d'information en provenance des organisations internationales comme le F.M.I., l'O.C.D.E. et les C.E.

La Commission spéciale s'est attachée à élaborer un ensemble uniforme de notions pour les classifications fonctionnelle et économique, en s'inspirant dans toute la mesure du possible des recommandations internationales en la matière, sans pour autant négliger les spécificités de chaque pays, plus particulièrement en ce qui concerne l'organisation administrative et institutionnelle des tâches relevant des pouvoirs publics. Elle s'est efforcée de donner une même consistance à des notions fonctionnelles telles que la défense, l'enseignement, les prestations sociales, l'environnement, etc. Cela valait aussi pour des notions économiques comme consommation, transferts, investissements, etc. La dernière classification économique commune a été publiée dans une brochure en 1981.

Une version de la classification fonctionnelle Benelux des dépenses des pouvoirs publics a été publiée en 1960. Une nouvelle version de la classification fonctionnelle, publiée sans commentaire, a été annexée à l'accord du 29 mai 1972.

La nécessité d'un commentaire et les développements nouveaux – comme l'établissement de la « Classification des Fonctions des Administrations publiques » par les Nations Unies – ont amené la Commission spéciale à adapter la classification fonctionnelle Benelux. La troisième version de la classification fonctionnelle Benelux reprise ci-après en est le résultat.

II. SCHEMA DE LA CLASSIFICATION BENELUX

Les sous-groupes « Recherche scientifique appliquée » et « A ventiler » ne sont pas mentionnés dans le schéma de la classification, mais ils doivent le cas échéant être employés conformément aux points 2.2. et 10 du chapitre I^{er}.

- 01. **Administration générale, Relations étrangères et Coopération au développement**
- 01.1 Administration générale : organes exécutifs, législatifs et administratifs
- 01.2 Gestion financière et domaniale
 - 01.20 Généralités
 - 01.22 Appareil fiscal
 - 01.23 Services financiers
 - 01.24 Monnaie
 - 01.25 Affaires domaniales
- 01.3 Services centraux de l'appareil administratif
 - 01.30 Généralités
 - 01.32 Planification et statistique
 - 01.33 Personnel
 - 01.34 Autres
- 01.4 Relations étrangères
 - 01.40 Généralités
 - 01.42 Représentation à l'étranger
 - 01.43 Participation à des organisations internationales à caractère général

- 01.5 Coopération au développement
- 01.50 Généralités
- 01.52 Aide bilatérale aux pays en voie de développement
- 01.53 Aide par le biais d'organisations internationales
- 01.54 Autres aides aux pays en voie de développement

- 02 **Défense nationale**
- 02.0 Généralités
- 02.1 Armée de terre
- 02.2 Force de l'air
- 02.3 Force navale
- 02.4 Pensions militaires
- 02.5 Assistance militaire à l'étranger

- 03. **Ordre public et sécurité**
- 03.0 Généralités
- 03.1 Justice
- 03.2 Police
- 03.3 Système pénitentiaire
- 03.4 Services d'incendie
- 03.5 Protection civile
- 03.6 Autres services de protection

- 04. **Enseignement et recherche scientifique fondamentale**
- 04.0 Enseignement — Généralités
- 04.1 Services connexes à l'enseignement
- 04.10 Généralités
- 04.12 Enseignement primaire
- 04.13 Enseignement secondaire
- 04.14 Enseignement tertiaire
- 04.2 Enseignement primaire
- 04.3 Enseignement secondaire
- 04.30 Généralités
- 04.32 Financement des études
- 04.33 Enseignement de formation générale et enseignement scientifique préparatoire
- 04.34 Enseignement technique et professionnel
- 04.35 Formes communes d'enseignement
- 04.36 Enseignement secondaire spécial
- 04.37 Autres formes d'enseignement secondaire

- 04.4 Enseignement du troisième degré
- 04.40 Généralités
- 04.42 Financement des études
- 04.43 Enseignement universitaire
- 04.44 Autres formes d'enseignement supérieur
- 04.5 Autres formes d'enseignement
- 04.6 Recherche scientifique fondamentale
- 05 **Santé publique**
- 05.0 Généralités
- 05.1 Médecine préventive
- 05.2 Traitement médical
- 05.21 Traitement médical intra-muros
- 05.22 Traitement médical extra-muros
- 05.3 Autres services de santé
- 06 **Prévisions sociales**
- 06.0 Généralités
- 06.1 Assurance sociale
- 06.10 Généralités
- 06.12 Vieillesse et décès
- 06.13 Famille
- 06.14 Chômage
- 06.15 Incapacité de travail
- 06.16 Réservé
- 06.17 Autres
- 06.2 Assistance sociale
- 06.3 Services sociaux
- 06.30 Généralités
- 06.32 Services sociaux au profit des enfants
- 06.33 Services sociaux au profit des personnes âgées
- 06.34 Services sociaux au profit des handicapés
- 06.35 Dommages de guerre et de calamités
- 06.36 Autres services sociaux
- 06.4 Affaires générales relatives au travail
- 06.40 Généralités
- 06.42 Relations et protection du travail
- 06.43 Emploi

- 07 **Logement, aménagement du territoire et environnement**
 - 07.0 Généralités
 - 07.1 Logement
 - 07.2 Aménagement du territoire
 - 07.3 Environnement
 - 07.30 Généralités
 - 07.32 Hygiène publique
 - 07.33 Gestion qualitative des eaux de surface
 - 07.34 Enlèvement et traitement des immondices
 - 07.35 Autres aspects de l'environnement
 - 07.4 Eau potable
 - 07.5 Nature et paysage
- 08 **Culture, loisirs et cultes**
 - 08.0 Généralités
 - 08.1 Arts et archéologie
 - 08.2 Education populaire et permanente
 - 08.3 Sports et loisirs
 - 08.4 Radio, télévision et presse
 - 08.5 Cultes et organisations philosophiques et sociales
- 09 **Combustibles et énergie**
 - 09.0 Généralités
 - 09.1 Combustibles
 - 09.2 Electricité et autres formes d'énergie
- 10 **Agriculture, chasse et pêche**
 - 10.0 Généralités
 - 10.1 Agriculture, horticulture, viticulture et élevage
 - 10.2 Remembrement
 - 10.3 Sylviculture
 - 10.4 Chasse et pêche
 - 10.5 Mise en valeur et développement des terres
- 11 **Affaires économiques générales, commerce, industrie et services**
 - 11.0 Généralités
 - 11.1 Affaires économiques générales
 - 11.2 Industries extractives

- 11.3 Industrie
- 11.4 Commerce et entreposage
- 11.5 Horeca
- 11.6 Tourisme
- 11.7 Autres services

12 Transports et communications

12.0 Généralités

- 12.1 Routes
- 12.10 Généralités
- 12.12 Infrastructure
- 12.13 Metro, tram et bus
- 12.14 Autres services de circulation et de transport

12.2 Chemins de fer

- 12.3 Voies navigables et ports
- 12.30 Généralités
- 12.32 Infrastructure
- 12.33 Bateaux et bacs de traversée
- 12.34 Autres services de navigation maritime et intérieure

12.4 Voies aériennes

12.5 Pipe-lines

12.6 Communications

- 12.7 Travaux hydrauliques
- 12.70 Généralités
- 12.72 Travaux d'endiguement
- 12.73 Travaux hydrauliques

12.8 Extension des terres

13 Dépenses et recettes qui ne sont pas, ou pas immédiatement ventilées dans les groupes principaux 01 à 12

- 13.1 Intérêts
- 13.2 Relations avec les pouvoirs locaux pour autant qu'elles ne sont pas commises dans d'autres fonctions
- 13.3 Relations avec les Communautés et les Régions en Belgique
- 13.4 Projets ayant des destinations diverses
- 13.5 Amortissements
- 13.6 Impôts
- 13.9 Dépenses et recettes à ventiler dans les groupes principaux 0 à 13

14 Dette publique

- 14.1 Amortissement de/recours à la dette publique consolidée, en monnaie nationale
- 14.2 Amortissement de/recours à la dette publique en monnaie étrangère
- 14.3 Démonétisation et monétisation
- 14.4 Opérations de placement
- 14.5 Amortissement de et recours à la dette à court terme
- 14.6 Achats et ventes de dette publique.

III. COMMENTAIRE

Généralités

La nouvelle classification fonctionnelle Benelux vise à remplacer la classification fonctionnelle de 1972. Les points suivants appellent l'attention : le moment de l'introduction, l'insertion dans les documents budgétaires officiels et le champ d'application. Ces trois éléments sont cités nommément à l'article 1^{er} de la Recommandation.

Le moment de l'introduction

L'article 1^{er} de la Recommandation prévoit l'introduction de la classification en 1992 ou plus tôt si possible. La classification ne sera pas introduite au même moment dans chacun des pays parce que chaque pays a sa propre pratique qui peut poser des problèmes spécifiques lors de l'introduction de la nouvelle classification. La date de 1992 donne en tout cas à chacun des pays du Benelux un délai pour introduire à temps la nouvelle classification. C'est ainsi que les Pays-Bas et le Luxembourg ont l'intention d'appliquer la nouvelle classification dès le budget de l'Etat pour 1991.

Insertion dans les documents budgétaires officiels

Pour tenir compte des différences qui peuvent exister d'un pays à l'autre, il est laissé à l'appréciation de chaque pays de choisir les documents dans lesquels sera insérée la nouvelle classification de même que les modalités de présentation de celle-ci. Ainsi, la classification fonctionnelle peut être reproduite en détail dans les projets de loi budgétaire sous la forme d'un code fonctionnel en marge de chaque article budgétaire, comme elle peut figurer sous une forme agrégée ou non dans les notes budgétaires d'accompagnement.

Le champ d'application dans le secteur des administrations publiques

La nouvelle classification fonctionnelle a été élaborée dans la perspective de la rendre applicable à tous les secteurs des administrations publiques*. Certains sous-secteurs sont dans l'impossibilité d'appliquer déjà en 1992 la nouvelle classification fonctionnelle. Dans ces cas, il serait toutefois possible, quoique ce ne soit pas toujours aisé, de convertir des tableaux établis selon la classification fonctionnelle du sous-secteur concerné en tableaux selon la classification fonctionnelle Benelux.

* Le secteur des administrations publiques comprend les sous-secteurs suivants : Royaume/Etat, Régions et Communautés en Belgique, pouvoirs locaux et sécurité sociale.